

Laboratoires d'analyses médicales

Sont considérés comme "analyses médicales" les examens de laboratoire destinés à faciliter le diagnostic médical, le traitement ou la prophylaxie des maladies humaines.

Elles ne peuvent être effectuées que sur prescription établie par un docteur en médecine, sauf s'il s'agit d'analyses périodiques prescrites à l'origine par un médecin.

La possibilité d'ouvrir, de diriger et d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales n'est ouverte qu'aux.

Pour peut être admis à ouvrir, exploiter et diriger un laboratoire d'analyses médicales il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

1°- être médecin, pharmacien ou médecin-vétérinaire spécialiste en biologie médicale;

2°- obtenir préalablement l'autorisation, laquelle est délivrée dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire.

Les laboratoires désirant pratiquer les analyses anatomo pathologiques devront disposer des services permanents soit d'un docteur en médecine soit d'un pharmacien ou d'un docteur en médecine vétérinaire, titulaire d'un certificat universitaire d'études spéciales d'anatomo-pathologie.

Ne sont pas assujettis à cette autorisation préalable :

- Les pharmaciens d'officine autorisés à exercer au Maroc, ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales qui pratiquent dans leur officine les analyses d'orientation clinique dont la liste est fixée par le ministre de la santé publique ;
- Les médecins autorisés à exercer au Maroc qui pratiquent eux-mêmes les analyses dites d'orientation clinique dans le but d'éclairer leur propre diagnostic.

Tout laboratoire d'analyses médicales doit appartenir :

1°- Soit au praticien autorisé à cet effet et qui doit en être seul propriétaire et le diriger personnellement ;

2°- Soit à une société composée de personnes physiques remplissant les conditions d'exercice.

Dans ce dernier cas, l'autorisation d'ouverture, d'exploitation et de direction du laboratoire sera accordée, nominativement, à tous les praticiens membres de la société, la direction sera assurée par l'un des membres dont le nom sera précisé dans l'autorisation ;

Toutefois, tout praticien autorisé, soit seul, soit en société, à exploiter et à diriger un laboratoire d'analyses médicales ne peut avoir aucune autre activité professionnelle.

Le directeur du laboratoire doit diriger personnellement et en permanence celui-ci.

Le laboratoire doit être fermé en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire autorisé à moins que celui-ci n'ait obtenu l'autorisation de se faire remplacer par un autre praticien. La durée totale du remplacement ne pourra excéder un an.

Lorsque le laboratoire doit être adjoint à une officine de pharmacie dont le titulaire est déjà autorisé à exercer la pharmacie d'officine, son installation doit être effectuée exclusivement dans les locaux attenants.

Cependant, un nouvel enregistrement du diplôme au greffe du tribunal de première instance du ressort et un nouveau visa de ce document par l'autorité locale ne seront pas nécessaires.

Les cliniques, établissements de santé ou de traitement dûment autorisés peuvent s'adjoindre un laboratoire d'analyses médicales dont la direction doit être assurée, selon le cas, soit par un médecin ou pharmacien biologiste soit par un médecin vétérinaire.

Tout compte rendu d'analyses médicales émanant d'un laboratoire doit porter la signature du praticien directeur de ce laboratoire.

Est prohibée toute entente qui ferait bénéficier du profit des opérations effectuées dans un laboratoire d'analyses médicales toute personne autre que le ou les véritables ayants droit.

Toute publicité est interdite aux laboratoires d'analyses médicales à l'exception de la diffusion scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique.

Procédures pour ouvrir un laboratoire d'analyses médicales

La demande d'autorisation d'ouvrir, à titre privé, un laboratoire d'analyses médicales doit être déposée auprès de l'autorité locale.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Titre, diplôme ou certificats.
- Décision de qualification en biologie médicale pour les médecins.
- Diplômes ou certificats en biologie médicale pour les pharmaciens.
- Contrat de bail ou d'acquisition du local.
- Plan architectural du laboratoire dûment visé par les autorités.
- Liste des équipements et du matériel.
- Liste du personnel.
- Attestation du bureau municipal d'hygiène.

L'autorité locale transmet le dossier au secrétariat général du gouvernement, lequel à son tour le soumet à l'avis du ministère de la santé publique.

Après cela, l'autorisation est délivrée par le secrétaire général du gouvernement, elle est inscrite au dos du diplôme. Le diplôme est présenté pour enregistrement au greffe du tribunal de première instance et pour visa par l'autorité locale.
